

# LA RESPONSABILITE MEDICALE

## I. La ou Les définitions de la notion de responsabilité

- Etre responsable vient du latin « *spondere* » qui signifie « *se porter garant* » ou « *promettre* ».

La notion de responsabilité a évolué dans le temps :

**Au XVII<sup>ème</sup> siècle que Jean Domat, jurisconsult, présente le principe selon lequel toute faute ayant causé un préjudice entraîne une obligation réparation.** L'article 1382 du Code Civil apparaît ainsi au moment où l'évolution industrielle demande de plus en plus **un partage de la reconnaissance des risques avec une mutualisation de ceux-ci à l'origine du développement « des assurances ».**

La responsabilité actuellement est plus proche de la notion de respect **d'un engagement que de celle de simple partage de risque.** Ce respect est destiné :

- vis-à-vis d'un tiers
- vis-à-vis de la Loi
- vis-à-vis de l'éthique professionnelle

- En droit : la responsabilité équivaut à définir « *ce dont on doit répondre* » faute de respect de cet engagement entraînant une obligation réparer le préjudice du.

Elle se matérialise de deux manières :

- **contractuel**
- **de manière délictuelle**

- Le contrat de soin est un engagement de responsabilité **contractuelle entre deux parties liant juridiquement le praticien et le patient.**

**C'est une responsabilité civile contractuelle** entre deux parties

- La notion d'irresponsabilité en droit est établie par des « **faits justificatifs** » qui neutralisent ou s'imposent aux « **faits pénaux** »

## II. Les obligations générales

### 1. Conditions d'exercice de la chirurgie dentaire

Elles sont définies par le code de déontologie

Un recours devant le Conseil Régional de l'Ordre pourra être introduit contre un dentiste par

- **un patient**
- **un confrère**
- **la Sécurité Sociale**
- **des organismes socioprofessionnels**

Pour manquement aux obligations du code de Déontologie concernant les conditions d'exercice de la Chirurgie Dentaire, les devoirs des dentistes envers leurs patients et leurs confrères ou pour non respect de la convention Chirugiens Dentistes / Sécurité Sociale.

## **2. Exemples de situations engageant la responsabilité médicale :**

### **- Le secret professionnel**

Nouvel article 226-13 du Code Pénal :

« *nécessité du respect de la liberté de la personne humaine.* »

Il a été édicté pour permettre à chacun de se confier à un médecin, un confesseur ou à un avocat, sans risquer de voir divulguer par lui les secrets qu'il est obligé de lui confier pour obtenir ses soins, son pardon, ou sa défense.

**Le délit de violation du secret professionnel est de l'ordre du pénal.** Il peut se produire quelle que soit la forme que revêt la divulgation du secret (écrite ou verbale) et quelle que soit la manière dont le secret a été connu (diagnostic du malade ou constatation d'examen), **sans intention de nuire et sauf dérogation prévue par la loi ou les règlements.**

### **- La non-assistance à personne en péril**

Article 223-6 du nouveau Code Pénal :

« *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui et pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de la faire est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500.000 F d'amende.*

*Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que sans risque pour lui ou pour les tiers il pouvait lui prêter soit par son action personnelle soit en provoquant un secours.* »

Ceci pose le problème de la disponibilité du praticien (gardes) et de l'appréciation de la hiérarchie des urgences, problème difficile s'il en est.

### **- La responsabilité du fait de ses employés**

La responsabilité délictuelle est définie par une obligation de dédommagement de la victime lorsque **la personne ayant engendré la faute est directement concernée**

**Article 1382 :** « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé de le réparer.* »

La responsabilité quasi délictuelle est définie par une obligation de dédommagement de la victime liée à **un critère d'automaticité en rapport avec le lien avéré ou supposé de responsabilité entre l'employeur et ses employés ou une chose dont il est le gardien.**

**Article 1384 :** « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ou des personnes sur lesquelles on a autorité.* »

Dans ce cas l'employeur se retourne **dans un second temps contre l'auteur de la faute.**

## **- La responsabilité du fait du matériel**

La responsabilité quasi délictuelle est définie par une obligation de dédommagement de la victime liée à **un critère d'automaticité en rapport avec le lien avéré ou supposé de responsabilité entre l'employeur et son environnement**

**Le gardien de la chose est responsable de celle-ci**

**La victime doit démontrer lien de causalité entre la chose et le dommage**

Il existe deux moyens d'exonération du « gardien de la chose » :

- Si le dommage est le fait **d'un cas de force majeur** ayant agit sur la chose sous 3 formes possibles :

- **Un fait extérieur à la chose** – à l'impossible nul n'est tenu

- **Un fait imprévisible** – comportement anormal de la chose (panne)

- **Un fait irrésistible** – précaution pour la maîtrise d'action de la chose

- Si la victime a elle-même concouru à **son préjudice par sa faute**